

20 mars 2024

Cour de cassation

Pourvoi n° 23-12.398

Chambre sociale – Formation restreinte RNSM/NA

ECLI:FR:CCASS:2024:SO10262

Texte de la **décision**

Entête

SOC.

CL6

COUR DE CASSATION

Audience publique du 20 mars 2024

Rejet non spécialement motivé

M. HUGLO, conseiller doyen
faisant fonction de président

Décision n° 10262 F

Pourvoi n° B 23-12.398

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, DU 20 MARS 2024

La société Obs étanchéité, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège est [Adresse 1], a formé le pourvoi n° B 23-12.398 contre l'arrêt rendu le 14 décembre 2022 par la cour d'appel de Reims (chambre sociale), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. [K] [J], domicilié [Adresse 2],

2°/ à Pôle emploi, dont le siège est [Adresse 3],

défendeurs à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Arsac, conseiller référendaire, les observations écrites de la SCP Françoise Fabiani - François Pinatel , avocat de la société Obs étanchéité, après débats en l'audience publique du 14 février 2024 où étaient présents M. Huglo, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme Arsac, conseiller référendaire rapporteur, Mme Ott, conseiller, et Mme Pontonnier, greffier de chambre,

la chambre sociale de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

Motivation

1. Le moyen de cassation, qui est invoqué à l'encontre de la décision attaquée, n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

2. En application de l'article 1014, alinéa 1er, du code de procédure civile, il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce pourvoi.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Obs étanchéité aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par la société Obs étanchéité ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt

mars deux mille vingt-quatre.

Décision attaquée

Cour d'appel de reims
14 décembre 2022 (n°22/00080)

Les dates clés

- Cour de cassation Chambre sociale 20-03-2024
- Cour d'appel de Reims 14-12-2022